

Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

---

Saisine n°2006-29

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 avril 2006,  
par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne

---

*La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 avril 2006, par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne, à la demande de M. P.D., qui prétendait avoir été témoin d'une interpellation d'une grande violence par deux policiers de la police aux frontières, le 15 mars 2006, à l'entrée du couloir d'embarquement de l'aéroport de Blagnac.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure dressée par la DDPAF pour soustraction à mesure d'éloignement et rébellion contre M. F.A., puis de la procédure dressée contre M. P.D. pour dénonciation calomnieuse.*

*Elle a entendu M. P.D., témoin des faits signalés à la Commission, ainsi que les fonctionnaires de police H.S. et F.M.*

**> LES FAITS**

Le 20 mars 2006, M. P.D. adressait au parlementaire ci-dessus désigné un courrier pour lui exprimer son indignation d'avoir été le témoin, quelques jours auparavant, de violences policières commises sur une personne menottée et allongée à terre, dans l'un des halls de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Convoqué et entendu par la Commission le 16 novembre suivant, il déclarait que le 15 mars 2006, arrivé à l'aéroport, il avait passé le portique pour pénétrer en salle d'embarquement et s'était trouvé dans le hall numéro 2, à proximité de la porte 20. Ayant remarqué à la pendule qu'il était très exactement 7h17, il entendait au même moment des cris sourds, se dirigeait vers eux en contournant la descente de l'escalier et voyait alors un homme à terre, immobile, tandis que des policiers lui donnaient des coups de pied dans l'abdomen. L'homme n'opposait aucune résistance à cet instant et, entravé dans le dos, il n'avait pas la possibilité de se protéger. Les coups, accompagnés des cris de la victime, duraient trois minutes environ, et la scène a cessé lorsqu'un attroupement s'est formé.

M. P.D. ayant transmis un courrier analogue au procureur de la République le 27 mars 2006, ce dernier demandait au directeur départemental de la police aux frontières de procéder à une enquête. Il lui était répondu que les faits rapportés par le témoin avaient été traités à l'occasion d'une procédure de refus de se soumettre à une mesure d'éloignement et de rébellion ouverte contre le ressortissant turc F.A., procédure ayant donné lieu à comparution immédiate et condamnation de l'auteur des faits à deux mois d'emprisonnement et deux ans

d'interdiction du territoire national, ainsi qu'au versement de 300 € de dommages et intérêts à chacun des deux policiers constitués parties civiles.

Une réponse identique était faite aux rapporteurs de la Commission qui tentaient de recevoir les explications des fonctionnaires de police H.S. et F.M., chargés de l'embarquement de M. F.A. Assistés du directeur départemental de la police de l'air aux frontières, leur conseil, ils se présentaient, lors de leur convocation le 5 décembre 2006, en victimes des violences commises sur leur personne par M. F.A., lors de sa soustraction à l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière régulièrement prise à son encontre, et revendiquaient l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, interdisant selon eux à la Commission d'intervenir plus avant dans cette affaire.

Deux jours après ces convocations, le 7 décembre 2006, MM. H.S. et F.M. déposaient plainte auprès d'un collègue de leur service contre le témoin M. P.D. pour dénonciation calomnieuse, en arguant à nouveau de leur qualité de victimes des violences commises par l'auteur du refus d'embarquer, qualité dont ils soulignaient qu'elle leur avait été définitivement reconnue par jugement du 31 mars 2006 de la 6<sup>ème</sup> chambre du tribunal de grande instance de Toulouse, puis par arrêt de la cour d'appel de Toulouse le 19 juillet 2006, et du « préjudice » moral que leur avait causé leur convocation à la Commission.

Ces plaintes étaient directement transmises au procureur de la République par le directeur départemental de la police de l'air aux frontières. Elles étaient accompagnées, de manière pour le moins inhabituelle, d'une copie du courrier administratif adressé par ce dernier à son administration centrale, courrier dans lequel il déduisait faussement du renoncement des rapporteurs à entendre les fonctionnaires mis en cause la reconnaissance de leur part de l'application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 en l'espèce, puis déplorait « que la Commission ait cru utile de convoquer à Paris deux policiers en résidence à Toulouse sur la simple et unique dénonciation manuscrite d'un individu [et] n'ait pas pris attache avec l'administration concernée pour obtenir des précisions quant à la situation juridique des faits évoqués ».

Le procureur de la République confiait à la brigade de recherches de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Lauragais le soin d'auditionner M. P.D., puis de recevoir les observations des plaignants au vu des déclarations du premier.

Informé par téléphone des motifs de sa convocation, M. P.D. se présentait volontairement au service le 16 février 2007 et confirmait son témoignage en ces termes : « Le 15 mars 2006, je me suis rendu à l'aéroport de Toulouse-Blagnac pour prendre un vol à destination de Paris pour des raisons professionnelles. Je suis arrivé dans le hall 2 à 7h17. Me trouvant dans le hall, j'entends des cris intenses exprimant une douleur profonde. Je me tourne dans la direction des cris et je vois deux policiers en tenue, ce qui a tendance à me rassurer car je pense que c'est quelqu'un qui fait un malaise. Je ne vois pas l'homme à terre à ce moment. Je n'ai pas vu ce qui s'est passé avant. Je contourne l'escalier afin de voir ce qui se passe. A ce moment-là, je vois un homme à terre, immobile. Il est en souffrance. Là, alors que je regarde l'homme au sol qui n'oppose aucune résistance, je vois un policier que je ne peux identifier donner des coups de pieds espacés à l'homme au sol... L'individu ne se défend pas. A ce moment-là, l'homme au sol est entravé les mains dans le dos. Il n'a pas la possibilité de se protéger. Cette scène a duré trois minutes. Je suis suffoqué. Je suis choqué. Je suis tétanisé de voir les policiers se comporter de cette manière. Un attroupement se forme. Les policiers cessent de frapper. J'embarque pour mon vol à 7h20. A ce moment-là les cris ont cessé».

Il convient de noter que ce témoignage est en tous points conforme aux dénonciations écrites de M. P.D. et au contenu de son audition par la Commission, si ce n'est qu'il semble dans la première partie de ses déclarations imputer les gestes de violences décrits à un seul

policier et non plus à plusieurs, précisant au demeurant être incapable d'identifier l'auteur des coups, dans la mesure où il n'a pu détacher son regard de l'homme qui était à terre.

Averti, de manière encore plus précise, des condamnations prononcées en première instance puis en appel contre M. F.A., informé des termes de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 qui lui étaient présentés fallacieusement comme ayant interdit en l'espèce à la Commission d'entendre les deux fonctionnaires mis en cause, ainsi que des plaintes déposées à son encontre pour dénonciation calomnieuse par ces derniers, M. P.D. maintenait son témoignage, dicté, précisait-il, par son « exigence morale », et il tenait à confirmer une fois encore que, s'il n'avait pas effectivement vu l'intégralité de la scène, le peu qu'il en avait vu l'avait « choqué profondément ».

S'étant vu proposer par le procureur de la République un classement sous condition de rédaction d'une lettre d'excuses et du versement d'une somme d'argent à chacun des fonctionnaires mis en cause, M. P.D. finissait par accepter de finaliser cette solution, après concertation avec son conseil.

## > AVIS

Si l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 prohibe toute intervention par la Commission dans une procédure engagée devant une juridiction ainsi que toute remise en cause du bien-fondé d'une décision juridictionnelle, c'est à la condition que les faits qui lui sont dénoncés soient ceux qui sont ou ont été soumis à l'autorité judiciaire. L'identité factuelle doit être totale.

Tel n'est pas le cas en l'espèce : l'analyse détaillée de la procédure diligentée par la direction départementale de la police aux frontières permet d'affirmer que les violences dont M. F.A. a été déclaré coupable par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée ne sont pas celles précisément décrites par le témoin.

Il résulte en effet du rapport rédigé par le gardien de la paix H.S. puis des déclarations des fonctionnaires H.S. et F.M., consignées le jour même des faits dans la procédure d'enquête de flagrance, que c'est à 7h00 précises, en bas ou sur la passerelle d'embarquement du vol AF 7781 de 7h05 à destination de Roissy C.D.G. et à proximité de la porte avion, que M. F.A. a refusé catégoriquement d'embarquer, s'est jeté au sol, puis a tenté d'échapper à la surveillance des policiers accompagnateurs. Ceux-ci ont eu des difficultés à l'entraver pour le reconduire au service, M. F.A. refusant de se laisser faire, gesticulant, leur portant des coups de pieds afin de les tenir à distance, griffant les deux fonctionnaires aux mains, et ayant été condamné pour ces faits.

Or c'est à 7h17 précises, soit plus de dix minutes après, à l'intérieur du hall 2 de l'aéroport et non plus sur ou en bas de la passerelle, porte 20 et non plus 22, que le témoin M. P.D. situe de manière constante la scène de violences qu'il a spontanément dénoncée à diverses autorités susceptibles de réagir et qu'il a décrite en détail, de manière réitérée, tant devant la Commission que devant les gendarmes chargés de l'entendre sur les plaintes déposées contre lui.

Certes, le chef de brigade H.S. a déclaré durant l'enquête de flagrance que « lors du retour au service, l'intéressé a continué de gesticuler violemment, faisant tout pour tenter de résister à sa conduite au poste ». Reste que cette précision n'a pas été reprise par son collègue F.M., qu'elle paraît difficilement compatible avec le rapport de forces existant (deux fonctionnaires de 118 et 95 Kg maîtrisant un homme seul, traité en permanence par insuline pour un diabète, menotté les mains dans le dos) et qu'elle se trouve en opposition complète avec le témoignage d'un tiers, totalement étranger à la scène, témoignage réitéré et dont la vraisemblance est confortée non seulement par les déclarations de M. F.A. recueillies au

cours de l'enquête de flagrance, mais surtout par le résultat des examens cliniques réalisés le jour même des faits par le département des urgences de l'hôpital Purpan.

Les certificats médicaux évoquent en effet, s'agissant de M. F.A. :

- à 8h30, la « suspicion d'une lésion antérieure de la 7<sup>ème</sup> côte gauche », justifiant une prescription radiographique, outre l'existence d'un œdème volumineux du tiers inférieur de l'avant bras gauche ;
- puis à 11h00, l'existence d'un érythème au niveau des côtes inférieures gauches, sans lésion osseuse visible à la radiographie.

Il ressort en définitive des investigations opérées que les faits soumis à l'autorité judiciaire et les faits soumis à la Commission n'ont ni la même localisation géographique, ni le même cadre temporel, ni la même gestuelle. Les deux scènes décrites par les policiers et par le témoin ne peuvent en aucun cas se superposer. Tout porte donc à croire qu'elles se sont succédées. Le témoignage spontané et réitéré d'un homme conscient de ses devoirs, dont rien ne permet de suspecter la bonne foi, présent sur place mais totalement étranger aux faits qui se sont déroulés devant lui, se trouve corroboré par les constatations médicales effectuées le jour même.

Dans ces conditions, quel qu'ait été le degré de violence préalable de la personne interpellée au moment du refus d'embarquement et quelle que soit la tension que génère de manière classique la nécessité de contraindre physiquement une personne à embarquer contre son gré, les coups de pieds portés par un représentant de l'ordre public sur un homme à terre, entravé et immobile, constituent une action de représailles dont la nécessité ne s'impose nullement. Ils caractérisent l'exercice de violences gratuites, renouvelées et déconnectées de toute situation de rébellion.

La répétition de ces violences illégitimes paraît avoir été favorisée par la passivité d'un autre fonctionnaire de police, qui n'a rien entrepris pour les faire cesser durant près de trois minutes et qui a négligé ensuite de les porter à la connaissance de l'autorité hiérarchique.

Constitutifs d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les faits dénoncés sont également contraires aux articles 7 alinéa 3, 10 alinéas 1 et 2 du Code de déontologie de la police nationale, aux termes desquels le fonctionnaire de police « a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité et leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques », et qui placent toute personne appréhendée non seulement sous la responsabilité, mais aussi sous la « protection » de la police.

Dès lors qu'ils sont d'une gravité suffisante pour les rendre passibles de sanctions disciplinaires, la Commission estime devoir en saisir Mme le Ministre de l'Intérieur.

## **> RECOMMANDATIONS**

A l'occasion de cette saisine, la Commission doit, en premier lieu, exprimer sa très vive préoccupation de voir ses convocations pour audition présentées par des fonctionnaires d'Etat comme constitutives en soi d'un préjudice moral. Elle souhaite que leur soit rappelée l'obligation légale qui est la sienne, en tant qu'autorité administrative indépendante, d'instruire contradictoirement chacun des faits dont elle est saisie par le filtre des parlementaires et d'émettre un avis circonstancié à l'issue de ses propres investigations.

Elle invite en outre les autorités de tutelle à rappeler solennellement ce qu'elle a déjà écrit dans son rapport annuel 2005, et plus précisément dans son étude sur les mesures d'éloignement des étrangers traitées par elle : « Frapper des personnes menottées et

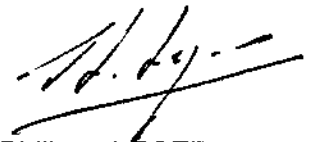
entravées, quels que soient le degré de violence et la gravité du préjudice physique, constitue toujours une atteinte à la dignité de ces personnes et un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police ».

Constatant l'utilisation abusive qui peut être faite de plaintes en dénonciation calomnieuse déposées immédiatement après une convocation devant elle et traitées par les parquets sans attendre ses propres conclusions, elle estime devoir transmettre cet avis à toutes fins à Mme le Ministre de la Justice.

Adopté le 8 octobre 2007

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Léger', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LÉGER